

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SEANCE EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2023

Présents : cf. liste annexe.

Secrétaire de séance : Laurence FINAND-GEORGE

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 20 Septembre 2023

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°7

COMPTE « ÉPARGNE TEMPS » – VERSEMENT EXCEPTIONNEL

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT.

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Vu la circulaire n° 2019-144 du 24-9-2019 relative au compte épargne temps dans les services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Vu l'avis favorable du CTP en date du 13 octobre 2017,

Considérant l'article 9 de la délibération du 8 février 2018

Considérant le caractère dérogatoire lié à la situation particulière d'un agent,

AR Prefecture

063-200070761-20230928-2023_28_09_07-DE
Reçu le 10/10/2023

La délibération du 8 février 2018 prévoit la conservation des droits à congés acquis au titre du CET en cas de détachement auprès d'une autre fonction publique.

La circulaire n° 2019-144 du 24-9-2019 exclut les enseignants du dispositif CET.

Un agent titulaire demande le paiement du solde de son CET au moment de son détachement sur un poste de professeur auprès de l'Éducation Nationale.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'approuver le paiement dérogatoire du solde de CET à l'agent détaché pour stage sur un poste de professeur à l'Éducation Nationale ;
- de charger M. le Président de toutes les formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER